



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de retournement de prairies permanentes situées sur les communes d'Envermeu, Fresnoy-Folny, Glicourt et Saint-Waast-d'Equiqueville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-16637, relative au projet de retournement de prairies permanentes situées sur les communes d'Envermeu, Fresnoy-Folny, Glicourt et Saint-Waast-d'Equiqueville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Bruno VASSARD, représentant le GAEC Vassard, et reçue complète le 14 avril 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 5 mai 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 24 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à retourner 42 hectares de prairies permanentes situées sur les communes d'Envermeu, Fresnoy-Folny, Glicourt et Saint-Waast-d'Equiqueville, dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 46 a) et b) concernant l'« *affectation de parcelles non cultivées à une exploitation agricole* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, plus précisément, un traitement chimique puis le retournement mécanique du sol sans labour, de 42 ha de prairies pour la mise en culture de maïs, et en conservant arbres et haies isolées ;

Considérant que le projet est situé :

- sur plusieurs îlots :
 - l'îlot 1, d'une surface totale de 10 ha, composé des parcelles cadastrales ZB 0006 et ZB 0007 (partiellement), ZB 0012, ZB 0013, ZB 0046, et ZB 0047, sur la commune d'Envermeu, recensées comme prairies permanentes (6 ans ou plus) au registre

parcellaire graphique de 2024 ; ces parcelles se trouvent hors de tout zonage de protection Natura 2000 ou d'inventaire Znieff, hors de toute zone humide, et au sein d'un corridor à fort déplacement ;

- l'îlot 12, d'une surface totale de 3,20 ha, constitué de deux parcelles cadastrales OA 0285 (partiellement) et OA 0292 de la commune d'Envermeu, recensées comme prairies permanentes (6 ans ou plus) au registre parcellaire graphique de 2024 ; ces parcelles se trouvent au sein de la Znieff de type II « *La vallée de l'Eaulne* » (230031008), hors de toute zone humide, et au sein d'un corridor à fort déplacement de la trame verte et bleue repérée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
 - l'îlot 17, d'une surface totale de 9,5 ha, constitué des parcelles cadastrales OA 0316, OA 0320, OA 0321, OA 0322, et OA 0408 de la commune d'Envermeu, recensées comme prairies permanentes (6 ans ou plus) au registre parcellaire graphique de 2024 ; cette parcelle se trouve au sein de la Znieff de type II « *La vallée de l'Eaulne* » (230031008), hors de toute zone humide, au sein de corridors sylvo-arborés et calcicoles à faible déplacement de la trame verte et bleue ;
 - l'îlot 20, d'une surface de 4 ha, constitué de la seule parcelle cadastrale ZB 0054 de la commune de Glicourt, commune déléguée du Petit-Caux, recensée comme prairies permanentes (6 ans ou plus) au registre parcellaire graphique de 2024 ; ces parcelles se trouvent hors de tout zonage de protection Natura 2000 ou d'inventaire Znieff, hors de toute zone humide, mais au sein d'un corridor calcicole à faible déplacement de la trame verte et bleue ;
 - l'îlot 24, d'une surface de 6,5 ha, constitué de la seule parcelle cadastrale ZD 0017 de la commune de Saint-Vaast-d'Equieville, recensée comme prairies permanentes (6 ans ou plus) au registre parcellaire graphique de 2024 ; au sein de la Znieff de type II « *Les cuestas du Pays de Bray* » (230009230), et en bordure d'une Znieff de type I « *La côte d'Epinay* » (230000783), hors de toute zone humide, au sein d'un corridor sylvo-arboré à faible déplacement ;
 - l'îlot 27, d'une surface de 4,4 ha, constitué des quatre parcelles cadastrales OC 0199, OC 0200, ZR 0033 et ZR 0177 de la commune de Fresnoy-Folny, recensées comme prairies permanentes (6 ans ou plus) au registre parcellaire graphique de 2024 ; ces parcelles se trouvent hors de tout zonage de protection Natura 2000 ou d'inventaire Znieff, hors de toute zone humide, et au sein d'un corridor à fort déplacement de la trame verte et bleue ;
 - l'îlot 36, d'une surface de 3,8 ha, constitué des parcelles cadastrales ZA 0031, ZA 0032 et ZA 0653 de la commune d'Envermeu, recensées comme prairies permanentes (6 ans ou plus) au registre parcellaire graphique de 2024 ; en bordure de la Znieff de type II « *La vallée de l'Eaulne* » (230031008), hors de toute zone humide, au sein d'un corridor à fort déplacement de la trame verte et bleue ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que plusieurs des parcelles du projet se trouvent au sein de secteurs à enjeux environnementaux importants ;

Considérant que les prairies se trouvent à proximité d'habitations ; que les épandages des produits phytosanitaires sont susceptibles d'impacter la santé humaine des riverains ;

Considérant que les cultures envisagées sont fortement consommatrices d'eau, dans un contexte de raréfaction de la ressource, nécessitant des mesures d'économie ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, ce projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de retournement de 42 hectares de prairies permanentes situées sur les communes d'Envermeu, de Fresnoy-Folny, de Glicourt et de Saint-Waast-d'Equieville (Seine-Maritime) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de retournement de 42 hectares de prairies permanentes situées sur les communes d'Envermeu, de Fresnoy-Folny, de Glicourt et de Saint-Waast-d'Equieville (Seine-Maritime).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur la biodiversité, la qualité des eaux et des nappes, et l'état des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **11 JUIN 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISSEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr